

Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)

Nouvelle réglementation du changement de plaques en cas de modification de la catégorie de véhicule	
Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>Art. 82 Sortes de plaques</p> <p>³ Si, pour plus de trois mois consécutifs, un véhicule est classé dans une catégorie pour laquelle un autre genre de plaques est nécessaire, il faut procéder à un changement de plaques. Une autorisation spéciale est suffisante lorsqu'il s'agit de véhicules qui répondent à la définition des véhicules spéciaux durant moins de trois mois consécutifs.</p>	<p>Art. 82 Sortes de plaques</p> <p>³ Si, pour plus de trois six mois consécutifs, un véhicule est classé dans une catégorie pour laquelle un autre genre de plaques est nécessaire, il faut procéder à un changement de plaques. Une autorisation spéciale est suffisante lorsqu'il s'agit de véhicules qui répondent à la définition des véhicules spéciaux durant moins de trois six mois consécutifs.</p>
<p>Commentaires :</p> <p>Le délai de trois mois admis jusqu'à présent s'est avéré insuffisant : dans les stations de ski situées en altitude, il peut y avoir de la neige durant quatre à cinq mois. La limitation à trois mois selon la saison d'hiver astronomique n'est donc pas adaptée à ce cas. Concrètement, elle contraindrait la plupart des détenteurs de véhicules qui muniraient par exemple leur véhicule automobile de chenilles pour circuler sur la neige à changer de plaques de contrôle (plaques blanches et plaques brunes) avant d'utiliser le véhicule, ce qui serait non seulement compliqué, mais aussi couteux.</p>	